

COMMUNE DE ROINVILLE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire.

Date de convocation : 5 juin 2023

Etaient présents : Guillaume BELLINELLI, Hugo BARILLER, Anne BELLINELLI, Lise DUHAY, Paul FUGAZZA, Nathalie LAPINA, Joseline PINTO, Estelle PRUVOST, Jean-Yves SANCHEZ, Sylvianne SOREL

Etaient absents excusés : Jonathan BENOUDNINE (pouvoir à Hugo BARILLER), Éric DAUVILLIERS (pouvoir à Paul FUGAZZA) Murielle PAYOUX (pouvoir à Estelle PRUVOST), Hervé FLEMAL, Caroline SABATIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal Paul FUGAZZA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Election des délégués aux élections sénatoriales
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Avant de commencer l'élection des délégués aux élections sénatoriales, Monsieur le Maire a expliqué le mode de scrutin ainsi que son déroulement en faisant l'extrait d'un extrait du procès-verbal transmis par la Préfecture :

*« Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**».*

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

*Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du***

bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. »

Deux listes sont constituées :

Nouvel Elan :	Guillaume BELLENELLI
	Lise DUHAY
	Jean-Yves SANCHEZ
	Nathalie LAPINA
	Jonathan BENOUDNINE
	Joseline PINTO

Pluralité Roinvilloise :	Paul FUGAZZA
	Sylviane SOREL
	Eric DAUVILLIERS
	Hervé FLEMAL
	Murielle PAYOUX
	Yannick HAMOIGNON

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Joseline PINTO, Anne BELLINELLI, Hugo BARILLER et Estelle PRUVOST.

Après distribution des bulletins, il est procédé au vote en appelant chaque membre du conseil municipal à voter devant les membres du bureau.

Après dépouillement des treize bulletins, un vote nul est enregistré ce qui fait comme résultat :

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Nouvel Elan	7	2	2
Pluralité Roinvilloise	5	1	1

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nom et prénom de l' élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu(e)
M. BELLINELLI Guillaume	Liste Nouvel Elan	Délégué
Mme DUHAY Lise	Liste Nouvel Elan	Déléguée
M. FUGAZZA Paul	Liste Pluralité Roinvilloise	Délégué
Mme LAPINA Nathalie	Liste Nouvel Elan	Déléguée
M. BENOUDNINE Jonathan	Liste Nouvel Elan	Délégué suppléant
M. FLEMAL Hervé	Liste Pluralité Roinvilloise	Délégué suppléant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h06.

Fait à Roinville, le 9 juin 2023,

Le secrétaire
Paul FUGAZZA

Le Maire
Guillaume BELLINELLI